d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER:** Aux termes du présent contrat, l'employeur s'engage à accepter le bénéficiaire pour effectuer un stage dans le cadre d'un Contrat d'Initiation à la Vie Professionnelle, en vue de son adaptation et insertion au sein de l'entreprise, et ce, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 2:** Le bénéficiaire occupe le poste de Ggg son encadrement durant la période du contrat est assuré par Monsieur Fgg en sa qualité de Directeur.

Le stage se déroule dans le lieu de travail de l'entreprise et plus particulièrement à Ghh, Ghh, Ggg, Gghh selon une progression cohérente et globale en relation avec les exigences du poste de travail objet du présent contrat.

**ARTICLE 3:** La durée du contrat est fixée à une durée de 12 mois, et ce, à compter du 23/02/2023 jusqu'au 23/02/2023.

**ARTICLE 4:** Le bénéficiaire s'engage à suivre des sessions de formation complémentaire qui pourront être organisées par l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant en collaboration avec l'entreprise d'accueil, au sein de l'entreprise ou dans un organisme de formation privé ou public, et ce, suite à une convention signée entre ladite agence et l'entreprise d'accueil.

**ARTICLE 5:** Le personnel de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant veille au bon déroulement du stage. Dans ce cadre, l'employeur et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faciliter l'accomplissement de la mission du personnel sus-indiqué.

**ARTICLE 6:** Le bénéficiaire perçoit durant la période du contrat citée à l'article 3 ci-dessus, une indemnité mensuelle non soumise au prélèvement au titre des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui lui est servie à raison de Yhh dt par l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant, et une indemnité égale à Hhh dt versée par l'employeur.

**ARTICLE 7:** L'employeur s'engage à permettre au jeune, durant la période du contrat, de bénéficier des congés en vigueur au sein de l'entreprise. Ainsi, le bénéficiaire doit respecter le régime du travail en vigueur de l'entreprise.

**ARTICLE 8:** Conformément aux dispositions du Décret n° 2019-542 du 28 Mai 2019 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et modalités de leur bénéfice, le bénéficiaire est couvert, durant la période du contrat, par le régime de la sécurité sociale applicable aux étudiants. En outre, l'assurance contre les accidents de travail et les maladies